



Règlement de prise en charge de frais de centres de loisirs pour les familles d'Ecuillé / été 2024

Considérant la délibération 2024-56 du 28 août 2024, la commune d'Ecuillé met en place, pour l'été 2024, un dispositif visant à rembourser aux familles de la commune la somme correspondant à la différence entre le tarif 'commune' et le tarif 'hors commune' appliqué par le centre de loisirs fréquenté par l'enfant concerné.

1. Conditions d'attribution

Pour bénéficier de cette prestation, les enfants des familles concernées doivent :

- Résider sur la commune d'Ecuillé
- Avoir fréquenté un Accueil de Loisirs Sans Hébergement du département de Maine et Loire entre le 08 juillet et le 30 août 2024 inclus*
- Avoir entre 2 et 12 ans (sur la période concernée)

*les camps et mini camps ne sont pas pris en charge dans le cadre de ce dispositif

2. Documents à fournir

Afin de bénéficier du remboursement, les familles doivent fournir à la mairie avant le 31 octobre 2024 les documents suivants :

- Un justificatif de domicile (de mois de 6 mois)
- La ou les factures acquittées du centre de loisirs fréquenté
- Les tarifs du centre de loisirs fréquenté (pour les habitants de la commune et les hors communes)
- Un RIB
- Le formulaire de « demande de prise en charge » annexé au présent règlement

3. Modalités de remboursement

Les services de la mairie procéderont au calcul de la somme correspondant à la différence entre les tarifs 'commune' et 'hors commune' du centre fréquenté, et le remboursement se fera par virement bancaire sur les comptes des familles.